



CHAPTER 105

Crown Construction Contracts Act

Deposited December 30, 2014

Table of Contents

1	Definitions contractor — entrepreneur Crown — Couronne material worker — fournisseur de matériaux subcontractor — sous-traitant supplier — fournisseur de biens et d’approvisionnements worker — travailleur
2	Application
2.1	Forms
3	Enforcement of performance penalties
4	Deduction of debts to the Crown from contract price
5	Extensions of time and claims for additional money
6	Repealed
7	Repealed
8	Regulations

CHAPITRE 105

Loi sur les contrats de construction de la Couronne

Déposée le 30 décembre 2014

Table des matières

1	Définitions Couronne — Crown entrepreneur — contractor fournisseur de biens et d’approvisionnements — supplier fournisseur de matériaux — material worker sous-traitant — subcontractor travailleur — worker
2	Application
2.1	Formules
3	Exécution de la clause de dédit
4	Déduction des créances de la Couronne du prix du contrat
5	Prorogation de délais et réclamations de sommes supplémentaires
6	Abrogé
7	Abrogé
8	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“contractor” means a person who contracts with the Crown to construct, repair or alter land or structures owned or administered by the Crown. (*entrepreneur*)

“Crown” means the Crown in right of the Province and includes a minister of the Crown and a corporation or other agency prescribed by regulation. (*Couronne*)

“material worker” means a person having a contract with a contractor or a subcontractor for the supply of material to a contract. (*fournisseur de matériaux*)

“payment bond” Repealed: 2020, c.29, s.107

“subcontractor” means a person having a contract with a contractor, and includes a person having a contract with a subcontractor who has a contract with a contractor. (*sous-traitant*)

“supplier” means a person having a contract with a contractor or a subcontractor for the provision of goods and supplies to a contract. (*fournisseur de biens et d’approvisionnements*)

“worker” means a person who has a contract with a contractor or a subcontractor to provide work on a contract. (*travailleur*)

R.S.1973, c.C-36, s.1; 1981, c.19, s.1; 2009, c.48, s.1; 2020, c.29, s.107

Application

2 This Act applies to every contract for the construction, repair or alteration of land or structures owned or administered by the Crown.

R.S.1973, c.C-36, s.2; 1979, c.15, s.1

Forms

2020, c.29, s.107

2.1(1) A contract to which this Act and the regulations apply

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« cautionnement de paiement » Abrogé : 2020, ch. 29, art. 107

« Couronne » La Couronne du chef de la province, et s’entend également d’un ministre de la Couronne et d’une société ou de tout autre organisme réglementaire. (*Crown*)

« entrepreneur » Titulaire d’un contrat conclu avec la Couronne qui s’engage à construire, à réparer ou à modifier un terrain ou des ouvrages dont elle est propriétaire ou qu’elle administre. (*contractor*)

« fournisseur de biens et d’approvisionnements » Titulaire d’un contrat conclu avec un entrepreneur ou un sous-traitant pour la fourniture de biens et d’approvisionnements destinés à l’exécution d’un contrat. (*supplier*)

« fournisseur de matériaux » Titulaire d’un contrat conclu avec un entrepreneur ou un sous-traitant pour la fourniture de matériaux destinés à l’exécution d’un contrat. (*material worker*)

« sous-traitant » Titulaire d’un contrat conclu avec un entrepreneur, et s’entend également du titulaire d’un contrat conclu avec un sous-traitant titulaire d’un contrat conclu avec un entrepreneur. (*subcontractor*)

« travailleur » Titulaire d’un contrat de travail conclu avec un entrepreneur ou un sous-traitant pour effectuer des travaux destinés à l’exécution d’un contrat. (*worker*)

L.R. 1973, ch. C-36, art. 1; 1981, ch. 19, art. 1; 2009, ch. 48, art. 1; 2020, ch. 29, art. 107

Application

2 La présente loi s’applique à tout contrat de construction, de réparation ou de modification d’un terrain ou d’ouvrages dont la Couronne est propriétaire ou qu’elle administre.

L.R. 1973, ch. C-36, art. 2; 1979, ch. 15, art. 1

Formules

2020, ch. 29, art. 107

2.1(1) Tout contrat assujéti à la présente loi et ses règlements est conclu selon le modèle :

(a) shall be made in the Short Form Contract or the Standard Construction Contract, if the amount of the accepted tender does not exceed the amount prescribed by regulation, or

(b) shall be made in the Standard Construction Contract, if the amount of the accepted tender is greater than the amount prescribed by regulation.

2.1(2) With the approval of the Treasury Board, the Minister of Transportation and Infrastructure may prescribe the form and content of the Short Form Contract and the Standard Construction Contract, which may vary according to the class of contracts.

2.1(3) Despite subsection (1), if, in the opinion of the Minister of Transportation and Infrastructure, it is not appropriate to use the Short Form Contract or the Standard Construction Contract for the making of a contract to which this Act and the regulations apply, the Minister may, with the approval of the Treasury Board, prescribe the form and content of an alternate form.

2.1(4) The Minister of Transportation and Infrastructure shall cause the Short Form Contract, the Standard Construction Contract and any alternate form made under subsection (3) to be made available to the public in the form and the manner that the Minister considers appropriate.

2.1(5) In the Short Form Contract, the Standard Construction Contract, and any alternate form made under subsection (3), the Crown may collect personal information either directly from an individual to whom the information relates or indirectly from another person.

2.1(6) The *Regulations Act* does not apply to the form and content of the Short Form Contract, the Standard Construction Contract and any alternate form made under subsection (3).

2.1(7) If there is a conflict or an inconsistency between the Short Form Contract, the Standard Construction Contract or an alternate form made under subsection (3) and this Act or any regulation made under this Act, this Act or the regulation made under this Act prevails.

2020, c.29, s.107

Enforcement of performance penalties

3 If a contract provides that a contractor shall pay a penalty if he or she fails to complete the performance of

a) du contrat abrégé ou du contrat type de construction, si le montant de la soumission retenue n'excède pas le montant fixé par règlement;

b) du contrat type de construction, si le montant de la soumission retenue excède le montant fixé par règlement.

2.1(2) Avec l'approbation du Conseil du Trésor, le ministre des Transports et de l'Infrastructure peut préciser la forme et la teneur du contrat abrégé et du contrat type de construction, lesquels peuvent varier selon la catégorie de contrats.

2.1(3) Malgré le paragraphe (1), si le ministre des Transports et de l'Infrastructure estime qu'il n'est pas indiqué d'utiliser le contrat abrégé ou le contrat type de construction pour un contrat assujéti à la présente loi et ses règlements, il peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor, prescrire la forme et la teneur d'un modèle de rechange.

2.1(4) Le ministre des Transports et de l'Infrastructure rend publics le contrat abrégé, le contrat type de construction ainsi que tout modèle de rechange établi en vertu du paragraphe (3) sous la forme et selon le mode qu'il estime indiqués.

2.1(5) Dans le contrat abrégé, le contrat type de construction et tout modèle de rechange établi en vertu du paragraphe (3), la Couronne peut recueillir des renseignements personnels, que ce soit directement auprès de la personne physique concernée ou par l'entremise d'une autre personne.

2.1(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à la forme ni à la teneur du contrat abrégé, du contrat type de construction ou du modèle de rechange établi en vertu du paragraphe (3).

2.1(7) La présente loi et ses règlements l'emportent sur tout contrat abrégé, tout contrat type de construction ou tout modèle de rechange établi en vertu du paragraphe (3) incompatible.

2020, ch. 29, art. 107

Exécution de la clause de dédit

3 La disposition d'un contrat qui prévoit qu'un entrepreneur paiera un dédit à défaut d'exécuter le contrat

the contract within the time stipulated in the contract, or any extension granted under the contract, that provision is enforceable against the contractor despite the following:

(a) the penalty is not a pre-estimate of damages likely to be caused by non-performance by the contractor within the stipulated period; and

(b) the contract includes a provision for liquidated damages.

R.S.1973, c.C-36, s.3

Deduction of debts to the Crown from contract price

4 On the direction of a minister, there shall be deducted from the amount owing to a contractor under a contract an amount equal to the amount that the contractor is indebted to the Crown, and notice shall be given to the contractor describing the debt to be satisfied out of the amount deducted.

R.S.1973, c.C-36, s.4

Extensions of time and claims for additional money

5(1) If under a contract a request is made by a contractor for an extension of time for the completion of all or any portion of the work he or she is to perform under the contract or a claim is made for additional money in respect of work he or she has performed under the contract, the Crown may delegate to any person the authority to negotiate and settle the request or claim.

5(2) A delegation under subsection (1) shall be in writing and shall stipulate the limits of the delegated authority.

R.S.1973, c.C-36, s.5

Payment bond

Repealed: 2020, c.29, s.107

2020, c.29, s.107

6 Repealed: 2020, c.29, s.107

R.S.1973, c.C-36, s.6; 1981, c.19, s.2; 1984, c.C-5.1, s.47; 2020, c.29, s.107

dans les délais qu'il stipulera ou dans tout délai prorogé qui sera accordé en vertu de ce contrat est exécutoire à l'encontre de l'entrepreneur malgré ce qui suit :

a) le dédit ne constitue pas une estimation préalable des dommages que causera vraisemblablement l'entrepreneur en n'exécutant pas les travaux dans les délais stipulés;

b) le contrat comporte une disposition relative aux dommages-intérêts extrajudiciaires.

L.R. 1973, ch. C-36, art. 3

Déduction des créances de la Couronne du prix du contrat

4 Sur ordre d'un ministre, une somme égale au montant de la dette qu'un entrepreneur a contractée envers la Couronne est soustraite de la somme qu'elle lui doit en vertu d'un contrat, et il est donné à l'entrepreneur avis indiquant la créance à acquitter sur le montant déduit.

L.R. 1973, ch. C-36, art. 4

Prorogation de délais et réclamations de sommes supplémentaires

5(1) Lorsque, en vertu d'un contrat, un entrepreneur présente soit une demande de prorogation de délai pour achever tout ou partie des travaux qu'il est chargé d'exécuter dans le cadre du contrat, soit une réclamation de somme supplémentaire pour les travaux qu'il a exécutés dans le cadre du contrat, la Couronne peut déléguer à une personne le pouvoir de négocier et de régler la demande ou la réclamation.

5(2) La délégation prévue au paragraphe (1) est établie par écrit et fixe les limites du pouvoir délégué.

L.R. 1973, ch. C-36, art. 5

Cautionnement de paiement

Abrogé : 2020, ch. 29, art. 107

2020, ch. 29, art. 107

6 Abrogé : 2020, ch. 29, art. 107

L.R. 1973, ch. C-36, art. 6; 1981, ch. 19, art. 2; 1984, ch. C-5.1, art. 47; 2020, ch. 29, art. 107

Withholding of payment by Crown

Repealed: 2020, c.29, s.107

2020, c.29, s.107

7 Repealed: 2020, c.29, s.107

R.S.1973, c.C-36, s.7; 1981, c.19, s.3; 2009, c.48, s.2; 2020, c.29, s.107

Regulations

8 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the procedures to be used in the submission of tenders for the construction, repair or alteration of land or structures owned by the Crown;
- (b) prescribing the basis on which tenders may be rejected;
- (c) authorizing the person having charge of a public tender opening to exercise his or her discretion in the rejection or acceptance of tenders when matters not covered by the regulations arise;
- (d) prescribing the type of security to be provided by a tenderer and the security to be provided by the successful tenderer on being awarded a contract;
- (e) prescribing the type of limits of insurance to be provided by a contractor;
- (e.1) prescribing an amount for the purposes of subsection 2.1(1);
- (f) prescribing machinery rental rates;
- (g) prescribing forms to be used in the administration of contracts;
- (h) prescribing procedures to be used in the administration of construction contracts;
- (i) Repealed: 2020, c.29, s.107
- (j) prescribing corporations and other agencies to be included in the definition "Crown".

R.S.1973, c.C-36, s.8; 1981, c.19, s.4; 2020, c.29, s.107

Pouvoir de la Couronne de retenir la somme due à l'entrepreneur

Abrogé : 2020, ch. 29, art. 107

2020, ch. 29, art. 107

7 Abrogé : 2020, ch. 29, art. 107

L.R. 1973, ch. C-36, art. 7; 1981, ch. 19, art. 3; 2009, ch. 48, art. 2; 2020, ch. 29, art. 107

Règlements

8 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) arrêter la procédure à suivre en vue de soumissionner pour la construction, la réparation ou la modification de terrains ou d'ouvrages appartenant à la Couronne;
- b) énoncer les motifs du rejet des soumissions;
- c) autoriser l'adjudicateur à exercer son pouvoir d'appréciation pour rejeter ou accepter les soumissions quand se posent des questions non visées par les règlements;
- d) préciser le type de sûreté que fournit un soumissionnaire et celle que fournit l'adjudicataire d'un contrat;
- e) préciser le type de plafond de garantie que doit fournir un entrepreneur;
- e.1) fixer le montant pour l'application du paragraphe 2.1(1);
- f) fixer le tarif de location des machines;
- g) désigner les formules à utiliser pour l'administration des contrats;
- h) arrêter la procédure à suivre dans l'administration des contrats de construction;
- i) Abrogé : 2020, ch. 29, art. 107
- j) désigner les sociétés et tous autres organismes que visera la définition de « Couronne ».

L.R. 1973, ch. C-36, art. 8; 1981, ch. 19, art. 4; 2020, ch. 29, art. 107

N.B. This Act was proclaimed and came into force February 9, 2015.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 9 février 2015.

N.B. This Act is consolidated to December 1, 2022.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} décembre 2022.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés